

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°42 Arrête du 16 mars 1935 rendant exécutoire le rôle de la taxe foncière sur les constructions en pierres et en planches des villages indigènes de Djibouti pour l'Année 1925.

n°42

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 mars 1925

Numéro JO  
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro  
31 mars 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, VU l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par le décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 1921, réglementant la contribution foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le rôle établi par le chef du district Issa, en vertu des articles 22 et 9 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1921

Sur la proposition de l'administrateur chef des districts

Le Conseil d'administration entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

#### art. 1

— Est rendu exécutoire le rôle de la contribution foncière sur les maisons en pierres et en planches édifices aux villages indigènes de Djibouti, arrêté, pour l'année 1925, à la somme de dix-sept mille quatre cent vingt-quatre francs. art. 2, — Le recouvrement en sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1921, par le service des douanes et contribution art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac